

MAF

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

MB/AG

ARRETE

N° 960085 du 24 JAN. 1996 portant
autorisation d'extension et de modification des conditions d'exploitation par la S.A.E.C.
de la carrière située sur le territoire de la commune de NIEDERHERGHEIM

- - - -

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 ;
- VU le Code Minier ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985 ;
- VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 modifié sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert ;
- VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission Départementale des Carrières ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 et notamment son article 41 fixent le calendrier de mise en place pour la constitution de garanties financières de remise en état,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- VU l'arrêté n° 90696 du 8 juin 1989 autorisant la société COCHERY BOURDIN et CHAUSSE à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de NIEDERHERGHEIM au lieu-dit "Grosser Plön" sur une superficie de 20 hectares et pour une durée de 20 ans,
- VU l'arrêté préfectoral n° 96817 du 9 septembre 1991 autorisant la Société Alsacienne d'Entreprise et de Canalisation (S.A.E.C.) à exploiter aux lieu et place de la société COCHERY BOURDIN et CHAUSSE une carrière à NIEDERHERGHEIM, au lieu-dit "Grosser Plön",
- VU la demande reçue le 3 mars 1995 par laquelle la S.A.E.C sollicite l'autorisation d'étendre l'exploitation à des terrains contigus à ceux visés par l'arrêté préfectoral précité et à modifier les conditions d'exploitation,
- VU le registre d'enquête publique à laquelle la demande a été soumise conformément à l'article 5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité, le mémoire en réponse du demandeur et les conclusions du commissaire-enquêteur,
- VU les avis des services et des communes consultés et les observations du demandeur,
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du 10 Novembre 1995
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 29 novembre 1995,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'extension et de modification des conditions d'exploitation est motivée par une impossibilité technique d'exploitation liée à la qualité du gisement.

CONSIDERANT que l'impact de l'augmentation de production lié à la demande d'autorisation d'extension et de modification des conditions d'exploitation n'a pas fait l'objet d'études particulières de la part de l'exploitant en ce qui concerne le trafic routier induit

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace,

ARRETE

Article 1er :

La Société Alsacienne d'Entreprise et de Canalisation (S.A.E.C.), désignée "exploitant" dans le présent arrêté, dont le siège social est 84 rue de l'Oberharth B.P. 267 à 68005 COLMAR CEDEX, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation en eau de sa carrière à ciel ouvert, de sables et graviers située sur le territoire de la commune de NIEDERHERGHEIM, au lieu-dit "Grosser Plön".

Article 2

- 2.1. Conformément au plan annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la totalité de la parcelle n° 4 de la section 43 du plan cadastral de NIEDERHERGHEIM.
- 2.2. La superficie approximative s'élève à 39,6 hectares.
- 2.3. La production maximale de la carrière est limitée à 600 000 tonnes par an.
- 2.4. Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 96817 du 9 septembre 1991 et n° 90696 du 8 juin 1989 sont abrogées et la présente autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans.
- 2.5. La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| Désignation de l'activité | Rubrique | Régime | Quantité | Unité |
|--|--------------|--------|--------------------------------------|--|
| Exploitation de carrière | 2510 | A | 600 000 | tonne/an |
| Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels | 2515 | A | >200 | kW |
| Atelier de réparation et d'entretien de véhicules | 68 | NC | 100 | m ² |
| Dépôt enterré de liquide inflammable (fuel, coef. 1/5) | 1430 et 253C | NC | - volume réel 30 - équivalent 1,2 | m ³ m ³ |
| Installation de remplissage ou distribution de liquide inflammable (fuel, coef. 1/5) | 1434 | NC | - volume réel 3 - équivalent 0,6 | m ³ /h m ³ /h |

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

DISPOSITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Dispositions générales

Article 3

3.1. L'exploitation et la remise en état devront, à toute moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publique, ainsi que celle du personnel,
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement
- respecter les servitudes existantes.

3.2. L'exploitation, la remise en état et le réaménagement s'effectueront de manière coordonnée, selon le phasage et les moyens prévues au dossier de demande d'autorisation.

3.3. Il sera établi un plan d'exploitation, à une échelle au moins aussi précise que le 1:1000^e, orienté, comprenant un maillage selon le système Lambert, indiquant :

- les dates des levés
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation et la dénomination des parcelles cadastrales concernées
- les bords de la fouille
- les limites de sécurité
- les courbes de niveau (équidistantes) et les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs, et des points levés tant à sec qu'en eau (altitude de la surface de l'eau et résultat du dernier relevé bathymétrique),
- la position de tout ouvrage ou équipement fixe présent sur le site et dans son voisinage immédiat,
- l'emplacement exact du bornage
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles réaménagées à leur état définitif,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière.

Il sera agrémenté de coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation. Il servira de base de calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Ces documents seront conservés sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenus à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqués sur simple demande à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Chaque version de ces documents sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

Un relevé topographique, bathymétrique et cadastral complet (avec équibathes tous les 5 mètres de profondeur) sera réalisé tous les 3 ans et transmis, en au moins 2 exemplaires, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E).

- 3.4. L'exploitant tiendra compte des prescriptions relatives aux distances limites de protection réglementaires (au moins 10 mètres en recul du périmètre autorisé et de tout ouvrage public ou privé), et de la stabilité naturelle des pentes (pente moyenne par rapport à l'horizontale, d'au plus 1/1,5 - environ 33° - à sec et 1/2,5 - soit 22° - sous eau), ainsi que des contraintes nécessaires à la remise en état et de réaménagement prévus.
- 3.5. Avant le début de l'activité consécutive au présent arrêté, un panneau indiquant l'identité et les coordonnées de l'exploitant, la référence du présent arrêté, l'échéance de ses dispositions ainsi que l'objet des travaux, sera apposé sur la voie d'accès principale au chantier.
- 3.6. Les limites de la présente autorisation, ainsi que les limites de protection découlant des dispositions réglementaires à observer, seront matérialisées sur le terrain par un abornement ou un piquetage dans un délai de 3 mois.
- 3.7. L'ensemble de la carrière et ses annexes sera entouré par une clôture grillagée, solide et efficace ou de tout autre dispositif équivalent d'une hauteur de 2 mètres pour les parties facilement accessibles depuis les chemins d'accès et d'une hauteur de un mètre pour les parties accessibles par les seuls promeneurs.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité de la clôture.

- 3.8. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

Ces débouchés sur la voie de desserte devront être conçus de façon à éviter d'une part l'apport de boue par la mise en place d'un revêtement approprié (ou par une installation de lavage de pneumatiques) et d'autre part les conflits avec la circulation sur ces dernières. Leur nombre sera limité au strict minimum compatible avec les nécessités de l'exploitation. Pour ce faire, l'exploitant se conformera aux directives de la Direction départementale de l'Équipement fixées par une permission de voirie.

3.9. On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction régionale des Affaires Culturelles (conservatoire régional archéologique) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décaper.

3.10. Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte
- le dépôt des horizons humifères n'aura pas lieu sur une hauteur supérieure à 1,50 mètre
- les pentes des stocks de matériaux décapés ne dépasseront pas 45° et il sera procédé à un semis de plantes (graminées ou légumineuses) si le temps de stockage doit dépasser 2 années. Ils ne devront pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation.

Aucune extraction n'aura lieu sans avoir préalablement procédé au décapage de la zone concernée.

3.11. Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terre de découverte ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état et du réaménagement.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

3.12. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des Affaires Culturelles (conservatoire régional archéologique).

3.13. Un écran d'arbres et d'arbustes d'essences existant dans le voisinage sera planté sur la périphérie du périmètre autorisé, de façon à masquer autant que possible la carrière.

3.14. L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir, pendant et après l'exploitation tous risques de transfert des eaux du Canal Vauban vers la carrière.

Prévention des risques de pollution

Article 4 :

- 4.1. Aucun stockage, déversement ou brûlage de produits susceptible de constituer pour la nappe phréatique et l'air une charge polluante du point de vue physique, chimique ou biologique ne devra être opéré à l'intérieur du site de la carrière.

Tout apport extérieur, tout stockage temporaire ou définitif de matériaux ne provenant pas du gisement exploité est interdit à l'intérieur du périmètre de la carrière sauf s'il est nécessaire au fonctionnement de ses installations, celles-ci étant par ailleurs dûment autorisées et exploitées régulièrement.

L'alimentation, l'entretien et le stationnement des engins de chantier devront s'effectuer sur une aire étanche, ceinturée par un caniveau et reliée à un point bas également étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les produits nécessaires à l'exploitation du chantier seront stockés sur une aire analogue et à l'abri des intempéries.

Les points bas des aires étanches seront situés au moins à 0,10 mètre au dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

Les déchets de toute nature seront régulièrement enlevés par une entreprise agréée.

- 4.2. Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la Santé Publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées au réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police des Eaux sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

- 4.3. Aucune eau provenant des installations de traitement ou des stockages des matériaux ne pourra être rejetée dans le milieu naturel, (y compris dans le plan d'eau), sans avoir subi un traitement approprié, comprenant en particulier une décantation.

Le bassin de décantation :

- devra être suffisamment dimensionné pour absorber le débit et la charge des eaux y pénétrant,

- aura une forme et une conception facilitant la sédimentation des matières en suspension et son curage,
 - sera régulièrement curé, pour éviter sa saturation,
 - évacuera, par surverse dans le plan d'eau (milieu naturel), les eaux claires dont la concentration en matières en suspension n'excédera pas 30 milligrammes par litre, et la teneur en oxygène dissous ne sera pas inférieure à 5 milligrammes par litre.
- 4.4. Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulat, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit.

Piézomètres

- 4.5. Avant le début de l'exploitation consécutive au présent arrêté, l'exploitant procédera à la mise en place d'au moins un piézomètre en amont et un en aval hydraulique de la carrière. Leurs implantations et leurs caractéristiques seront définies sur la base d'une étude de vulnérabilité, en accord avec un hydrogéologue agréé et la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Un contrôle de la qualité des eaux sera réalisé selon les modalités suivantes :

- à la fréquence d'une fois par an : une analyses physico-chimique complète de type C3 de la santé publique, avec recherche des éléments traces (analyses de type C4a, C4b et C4c)
- à la fréquence d'une fois par semestre : une analyse physico-chimique complète de type C4a, avec recherche des éventuels éléments mis en évidence lors de l'analyse annuelle.

Un premier lot d'analyses du premier type, servant de référence, sera exécuté au plus tôt, après la mise en place des piézomètres.

Les échantillons seront prélevés dans tous les points de rejet d'eau, (dans les piézomètres), dans le plan d'eau. Les lieux de prélèvement seront repérés sur un plan.

Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé.

Les résultats seront adressés immédiatement à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au service chargé de la Police des Eaux, qui pourront demander des contrôles supplémentaires et la mise en place de piézomètres complémentaires.

Conditions d'exploitation

Article 5 :

5.1. Bien qu'aucun stockage de liquide susceptible de polluer les eaux ne soit autorisé, les opérations d'entretien et de ravitaillement pourront toutefois être exécutées pour les engins d'extraction suivant des consignes définissant les précautions à prendre pour éviter les déversements accidentels susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

5.2. Il est interdit de déverser tout déchet dans le plan d'eau. Par exception, l'emploi de résidus de l'exploitation pour contribuer au modelage des berges en vue de leur réaménagement peut-être admis après accord de l'administration.

5.3. L'exploitation devra permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu jusqu'à la profondeur de 50 mètres par rapport au niveau naturel des terrains.

Toutefois, l'exploitant pourra être autorisé à cesser les travaux d'approfondissement lorsque des études auront fourni la preuve de la stérilité du gisement en profondeur ou de l'impossibilité technico-économique de la poursuite d'un défrèvement. L'accord sera donné par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'exploitation se fera conformément au plan de phasage à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction. Les talus prévus pour le réaménagement seront réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°) pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond (et de plage), prévues au document d'impact
- 1/2,5 (environ 22°) pour les autres parties.

5.4. L'exploitation, la remise en état et le réaménagement de la carrière de nuit (22 heures à 6 heures), le dimanche et les jours fériés sont interdits.

5.5. Les pistes de circulation et d'évolution des engins seront arrosées dès l'apparition de poussières.

L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Il sera communiqué à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et annexé aux consignes de sécurité.

- 5.6. En ce qui concerne les lignes électriques passant sur le site, l'exploitant veillera particulièrement au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1971 relatif aux travaux effectués au voisinage d'installations électriques.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DES SOLS

Article 6 :

- 6.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état des sols devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le réaménagement sera réalisé de façon à ce qu'à son issue, les véhicules des personnes y accédant soient stationnés hors du domaine public et des voies de desserte.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci.

- 6.2. La remise en état finale devra être achevée au plus tard 6 mois après l'arrêt définitif de l'extraction des matériaux.

Elle doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci. Dans ce but l'exploitant présentera au moins tous les cinq ans à l'inspection des installations classées, un bilan des opérations d'exploitation et de réaménagement faisant apparaître les nécessités éventuelles d'adapter l'arrêté préfectoral conformément à l'article 18 du décret n° 77-1177 du 21 septembre 1977 modifié.

6.3. Sans préjudice aux dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état et le réaménagement seront conduits dans le respect des prescriptions suivantes :

- le tracé des rives devra éviter les formes linéaires
- les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées
- les terres de découverte et les horizons humifères serviront au réaménagement des zones situées autour du plan d'eau
- les abords seront engazonnés et les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées comme prévu dans le document d'impact
- les plages seront recouvertes, tant à sec qu'en eau, sur au moins 0,20 mètre d'épaisseur, de sables de granulométries variées comprises entre 0,08 et 4 millimètres
- le fond de l'exploitation devra être aplani avant le réglage des terres de découverte
- si le fond de l'exploitation est peu perméable, un ripage devra être réalisé
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères auront été remis en place ne devront plus être parcourues par les engins de chantier
- les plantations prévues dans le document d'impact seront réalisées.

6.4. Les terrains seront rendus à l'usage prévu dans le document d'impact au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à l'issue de procédures d'abandon partiel.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DIVERSES

Article 7 :

7.1. Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

- 7.2. L'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sous un mois et avant toute activité, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.

Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession lui sera également signalé.

Toute modification des conditions d'exploitation comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnement ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, sera l'objet d'une déclaration préalable au Préfet comportant tout élément d'appréciation.

- 7.3. L'exploitant doit mettre en oeuvre une surveillance destinée à éviter l'accès du public et en particulier tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site.

Toutes dispositions seront prises pour que l'accès des tiers à la carrière, hormis ceux y exerçant une activité nécessaire à son fonctionnement, soit interdit.

Nonobstant les dispositions précédentes, l'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.

Il lui communiquera tout document prescrit dans le présent arrêté. Ces documents seront régulièrement mis à jour, notamment dès qu'une évolution notable de leurs données se sera produite.

- 7.4. Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques (notamment toute pollution accidentelle) ou du personnel, ainsi que l'intégrité des biens des tiers, sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement par l'exploitant.

- 7.5. L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu.

- 7.6. Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Ces mesures seront également appliquées au personnel travaillant dans la carrière et ses installations. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence. Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées.

Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours et de lutte contre l'incendie sera disponible sur le site.

- 7.7. L'exploitant doit mettre en oeuvre une surveillance destinée à éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site.
- 7.8. Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau interne d'eau industrielle sera isolé par un bac de disconnection ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, dont l'installation est soumise à déclaration préalable à la DDASS. Le réseau interne à usages sanitaires sera branché en amont du dispositif de disconnection.

Article 8 : Garanties financières de remise en état

- 8.1. L'autorisation a une durée de 25 ans qui inclut la remise en état.
- 8.2. La production annuelle autorisée est de 600 000 tonnes par an au maximum. Elle correspond à une surface utilisée de 39,6 ha dont 19,6 ha font l'objet de l'extension autorisée par le présent arrêté.
- 8.3. Conformément aux dispositions des articles 4.2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, 23.2 et 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, l'exploitant constituera des garanties financières destinées à couvrir les frais de réaménagement de la carrière objet de la présente autorisation.
- 8.4. Le calendrier de mise en place des garanties financières est fixé par l'article 41 du décret n° 94-484 du 9 juin 1994. Les garanties financières définies ci-après concernent la remise en état de l'extension autorisée soit une superficie de 19,6 ha. A partir du 14 juin 1999 des garanties financières devront être constituées en vue de garantir la remise en état de l'ensemble du site.
- 8.5. La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans le dossier de demande d'autorisation tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée dans les six mois qui précèdent la date de fin de validité de l'autorisation. La remise en état devra être achevée à la date d'expiration de l'autorisation.

Les plans en annexe présentent les phases d'exploitation et les schémas de remise en état.

- 8.6. Chaque phase d'exploitation n est caractérisée par sa surface d'exploitation et trois sous-périodes d'exploitation (décapage - extraction - remise en état).

L'exploitation de la phase $n + 2$ ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant est tenu de notifier chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées.

- 8.7. Conformément aux dispositions de l'article 8.6. le montant des garanties financières permet d'assurer la remise en état de deux phases. Ce montant est calculé selon les modalités suivantes :

coût global de réaménagement évalué par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation : 2 257 000 F HT

TVA : 20,6 %

surface concernée par la remise en état : 19,6 ha

coût de remise en état ramené au m^2 :

$$\frac{2\,257\,000 \times 1,206}{196\,000} = 13,89 \text{ F/m}^2 \text{ TTC}$$

plus grande superficie constituée par deux phases contiguës : 27 600 m^2 (phases 1996 et 1997)

garantie financière à constituer :

$$27\,600 \times 13,89 \text{ F} = 383\,364 \text{ F TTC.}$$

- 8.8. Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu avant l'exploitation de mettre en place les dispositions prévues aux articles 3.5 et 3.6 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

8.9. Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos)
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site.

8.10. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. La valeur de référence considérée est de 394.1 (juillet 1995).

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans.

8.11. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8.12. Le montant des garanties financières peut-être réévalué à la demande de l'exploitant ou de l'administration en cas de modification du plan de phasage entraînant une variation de la plus grande surface constituée par deux phases contiguës ou en fonction d'évolutions des coûts de réaménagements constatés.

8.13. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23.c de la loi du 19 juillet 1976.

8.14. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

8.15. Sanctions

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 2011 premier alinéa de la loi du 19 juillet 1976.

AMPLIATION - PUBLICITE

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de GUEBWILLER
- Monsieur le Maire de NIEDERHERGHEIM
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Madame le Chef du Service Départemental de l'Architecture
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace (Conservatoire Régional de l'Archéologie)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :
trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la S.A.E.C., exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de NIEDERHERGHEIM.

Fait à COLMAR, le 24 JAN. 1995
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN

Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant que dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Pour les tiers, la présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG que dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.



Pour ampliation,
Pour le Préfet
et par délégation
l'adjoint au chef de bureau

Christian RIETTE